



<http://www.bverwg.de/>



Justice administrative et e-Justice

Séminaire de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne en collaboration avec le Conseil d'Etat de Grèce et avec le support scientifique de la Cour fédérale administrative d'Allemagne

Remarque préliminaire

Les avantages des technologies modernes de l'information et de la communication sont de plus en plus mis en avant dans les systèmes judiciaires des Etats membres de l'UE. Les décideurs de tous les pays de l'UE se sont déjà penchés sur la question de l' « e-Justice », et dans de nombreux Etats membres un cadre légal a déjà été mis en place pour permettre l'utilisation des nouvelles technologies dans le système judiciaire.

De par la grande diversité des systèmes judiciaires dans l'UE, il y a inévitablement de nombreux concepts d'e-Justice. Il est actuellement très difficile de donner un aperçu exhaustif des principaux concepts techniques utilisés au sein des systèmes judiciaires des Etats membres.

Le but de cette enquête est d'obtenir une photographie de la situation actuelle, pas nécessairement à l'échelle du pays entier, mais plutôt par rapport aux développements que connaît l'e-Justice au sein des juridictions membres de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

Si vous disposez de documentation (schémas, tableaux, etc.) qui illustrent certains aspects de l'objet de ce questionnaire par rapport à la situation dans votre institution, nous vous serions reconnaissants de nous la rendre disponible.

*Si vous avez des questions sur la manière de remplir ce questionnaire ou si vous avez besoin d'une aide quelconque, vous pouvez contacter **Cornelie Butz** :*

Tél. : +49 341 200 71 600

Courriel : Cornelie.Butz@bverwg.bund.de

QUESTIONNAIRE

A. Information générale sur le système judiciaire

A.1. Personnel et titulaires de fonction

Introduction :

L'objectif des questions A.1.1. à A.1.3. est de donner une idée approximative de la taille de votre institution.

A.1.1. Combien de personnes sont employées dans votre institution ? Note: Les personnes visées sont p.ex. les juges, le personnel juridique spécialisé, les employés de bureau ou le personnel administratif. Les personnes travaillant pour votre institution dans des fonctions qui n'ont pas de contenu judiciaire (par exemple : personnel de cuisine, d'entretien) ne sont <u>pas</u> incluses.	
Nombre de personnes :	3300
A.1.2. Combien de juges y a-t-il ?	
Nombre de juges :	1300
A.1.3. Combien y a-t-il d'autre personnel juridique spécialisé ?	
Nombre d'autre personnel juridique spécialisé :	1750 (*)

Autres remarques sur les questions A.1.1. à A.1.3. : (* non compris les 250 agents appartenant aux services gestionnaires du Conseil d'Etat
--

A.2. Organisation

Introduction :

Nous supposons que les structures organisationnelles et administratives d'un pays influencent l'implémentation et le développement des concepts d'e-Justice. Dans beaucoup d'Etats membres, la structure du système judiciaire recouvre à la fois des éléments centralisés et décentralisés. La question A.2.1. vise à obtenir une photographie générale de la forme approximative de l'administration / organisation dans votre pays. Merci d'estimer laquelle parmi les formes suivantes prédomine.

A.2.1. Comment les autorités judiciaires et les cours et tribunaux sont-ils administrés et organisés dans votre pays ?	
L'administration / organisation des autorités / cours est principalement centralisée <i>Note:</i> Ceci signifie qu'une autorité centrale (p.ex. un ministre fédéral) administre les différentes unités administratives (p.ex. les cours et tribunaux).	<input checked="" type="checkbox"/>
L'administration / organisation des autorités / cours est principalement décentralisée <i>Note:</i> Ceci signifie que plusieurs autorités administratives supérieures indépendantes l'une de l'autre, et sur le même niveau (p.ex. les ministres régionaux) administrent chacune un certain nombre d'unités administratives différentes (p.ex. les différents cours et tribunaux).	<input type="checkbox"/>

<p>L'administration / organisation des autorités / cours est principalement autonome</p> <p><i>Note:</i> Ceci signifie qu'il n'y a pas d'autorité administrative supérieure, et que les différentes unités administratives des diverses autorités judiciaires de votre pays (p.ex. les cours et tribunaux) s'administrent elles-mêmes.</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<p>Autres remarques sur la question A.2.1.:</p> <p>Nous précisons que cette centralisation est faite au profit la juridiction suprême (le Conseil d'Etat), qui administre lui même, de manière autonome, l'ensemble des cours et tribunaux relevant de l'ordre de juridiction.</p>
--

A.3. Equipement TIC sur le lieu de travail et support technique

Introduction:

L'objectif des questions A.3.1. à A.3.3. est de déterminer quel est l'environnement TIC qui équipe les postes de travail dans votre institution. Cette information devrait contribuer à montrer la relation entre l'équipement TIC disponible dans votre organisation et l'état actuel de développement des concepts d'e-Justice.

A.3.1. Tous les postes de travail

<p>A.3.1. Combien de postes de travail de votre institution sont équipés de</p>		
<p>Note: Les personnels envisagés sont p.ex. les juges, le personnel juridique spécialisé, les employés de bureau ou le personnel administratif. (cf. question A.1.1.)</p>		
<p>PCs :</p>	<p>< 10 % <input type="checkbox"/></p> <p>10 % - 50 % <input type="checkbox"/></p> <p>50 % - 90 % <input type="checkbox"/></p> <p>> 90 % <input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Courriel :</p>	<p>< 10 % <input type="checkbox"/></p> <p>10 % - 50 % <input type="checkbox"/></p> <p>50 % - 90 % <input type="checkbox"/></p> <p>> 90 % <input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Internet :</p>	<p>< 10 % <input type="checkbox"/></p> <p>10 % - 50 % <input type="checkbox"/></p> <p>50 % - 90 % <input type="checkbox"/></p> <p>> 90 % <input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Reconnaissance vocale :</p>	<p>< 10 % <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>10 % - 50 % <input type="checkbox"/></p> <p>50 % - 90 % <input type="checkbox"/></p> <p>> 90 % <input type="checkbox"/></p>	

<p>Autres remarques sur la question A.3.1. :</p>
--

A.3.2. Juges

A.3.2. Combien de postes de travail de juges sont équipés de		
PCs	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Courriel	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Internet	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Reconnaissance vocale	< 10 %	<input checked="" type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>
Autres remarques sur la question A.3.2. : A de très rares exceptions près, les juges ne disposent pas de secrétariat : ils saisissent eux mêmes leurs travaux sur leur micro-ordinateur.		

A.3.3. Salles d'audience

A.3.3. Combien de salles d'audience sont équipées de		
PCs	< 10 %	<input checked="" type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>
Courriel	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>
Internet	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>
Reconnaissance vocale	< 10 %	<input type="checkbox"/>
	10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
	50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
	> 90 %	<input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question A.3.3. : **quelques salles d'audience sont équipées d'une prise réseau ou d'un Wifi. L'utilisation de ces possibilités reste expérimentale.**

A.4. Mise en réseau (connectivité) des tribunaux

Introduction:

Les questions A.4.1. à A.4.3. visent à déterminer dans quelle mesure et comment les postes de travail de votre institution sont mis en réseau. La "mise en réseau" signifie que les différents postes de travail informatiques sont reliés l'un à l'autre par une connexion technique prévue à cet effet. Cela permet, par exemple, d'accéder à ou de communiquer avec les ordinateurs qui sont connectés. Il ne s'agit donc pas de l'utilisation seule de l'Internet ou du courriel.

A.4.1. Les ordinateurs des différents bâtiments de votre institution sont-ils en réseau les uns avec les autres ?		
Note: Ceci se rapporte à la mise en réseau interne des postes de travail informatiques.		
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Partiellement <input type="checkbox"/>
A.4.2. Comment les cours et tribunaux administratifs de votre pays sont-ils en réseau les uns avec les autres ?		
Note: Ceci se rapporte aux connexions entre les différents cours et tribunaux.		
Les cours et tribunaux ne sont pas en réseau :		<input type="checkbox"/>
Les cours et tribunaux sont complètement en réseau :		<input checked="" type="checkbox"/>
Les cours et tribunaux ne sont en réseau que par région :		<input type="checkbox"/>
Autres formes de réseau: Détails: ...		<input type="checkbox"/>
A.4.3. Si la mise en réseau a été réalisée, comment est-elle implémentée techniquement ? Merci de développer :		
<ul style="list-style-type: none"> - les cours et tribunaux administratifs disposent tous d'un LAN (local area network) de type Ethernet/IP ; - les cours et tribunaux administratifs sont interconnectés par un réseau national privé du type WAN VPN/IP (virtual private network) ; 		

Autres remarques sur les questions A.4.1. à A.4.3. :
--

Note concernant la question suivante :

La question suivante, A.4.4., a pour but de déterminer si la mise en réseau des cours et tribunaux correspond ou non à leur structure organisationnelle dans votre pays. Ceci signifie, par exemple, qu'il pourrait y avoir une structure de réseau centralisée, même si les cours et tribunaux sont organisés sur une base décentralisée.

A.4.4. La mise en réseau des cours et tribunaux correspond-elle à leur structure organisationnelle dans votre pays ?	
Oui, essentiellement <input type="checkbox"/>	Non, pas exactement <input checked="" type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question A.4.4. :
<ul style="list-style-type: none"> - les cours et tribunaux administratifs sont raccordés au <i>backbone</i> d'un opérateur de télécommunications. Il ne s'agit donc pas d'une structure centralisée en étoile. Toutefois, l'accès à certaines ressources partagées nécessite la connexion à un site central (accès internet, messagerie, etc ...) - la structure organisationnelle de chaque Cour ou Tribunal est conçue pour être essentiellement autonome.

A.5. Support technique

Note concernant la question suivante :

La question suivante, A.5., vise à déterminer qui est responsable pour le support technique de l'équipement des postes de travail dans votre institution.

A.5. Qui est responsable pour le support technique des postes de travail (administration, maintenance, interventions, remplacement) dans votre institution?	
Essentiellement des employés de l'institution au sein du département TIC	<input checked="" type="checkbox"/>
Essentiellement des employés d'une société externe	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>
Merci de détailler :	

Autres remarques sur la question A.5. :
 Le support technique est également réalisé en local par des [correspondants informatiques](#) du département TIC, installés dans les cours et tribunaux administratifs.

B. Documentation électronique

Introduction:

La documentation électronique est un élément important dans les concepts de l'e-Justice. Il s'agit de solutions techniques qui remplacent ou complètent la documentation papier traditionnelle dans le système judiciaire avec des documents électroniques. Outre le stockage de données, la documentation électronique peut également être traitée et gérée sur un ordinateur. Les questions ci-dessous visent à déterminer la nature du cadre juridique dans votre pays et la mesure dans laquelle il a déjà été mis en œuvre techniquement au sein de votre institution.

B.1.1. Y a-t-il des règles législatives ou autres dans votre pays qui permettent aux autorités judiciaires et aux cours et tribunaux de tenir leur documentation sous forme électronique ?		
Oui, la règle est que la documentation électronique est autorisée	<input checked="" type="checkbox"/>	Exception: ...
Non, la règle est que la documentation électronique n'est pas autorisée	<input type="checkbox"/>	Exception: ...
Note: Si vous avez coché cette réponse et qu'il n'y a pas d'exception, vous pouvez passer les prochaines questions. Merci de reprendre le questionnaire depuis la section C.		

Autres remarques sur la question B.1.1. :
 Le stockage sous forme électronique de données nominatives est soumise aux dispositions de Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Note concernant la question suivante :

Lors de l'établissement de dispositions législatives pour la documentation électronique, il y a essentiellement lieu de prendre en considération deux modèles différents:

D'une part, seules les "métadonnées" d'un document judiciaire ; cela veut dire que le document lui-même n'est pas stocké entièrement électroniquement, mais seulement les données contenant des informations sur la procédure judiciaire en question (p.ex. les noms / adresses de ceux qui sont impliqués dans la procédure, les numéros des affaires, les dates).

D'autre part, les documents judiciaires peuvent également être gérés électroniquement dans leur intégralité. Cela signifie que tous les éléments qui les composent, y compris le contenu effectif du document judiciaire (p.ex. les observations écrites d'un avocat, les motifs de la décision) peuvent être gérés et traités dans un système de documentation électronique. La prochaine question, B.1.2., a pour but de déterminer quelles dispositions législatives ont été adoptées à cet égard dans votre pays.

B.1.2. Si les documents peuvent être gérés électroniquement, doivent-ils l'être dans leur intégralité ou une

Autres remarques sur les questions B.2.1. et B.2.2. :

- Les principales obligations portent sur l'application des règles garantissant l'interopérabilité fixées par le Référentiel général d'interopérabilité (RGI) en cours d'élaboration :
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- Décret n°2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité

Note concernant la question suivante :

Cette question concerne l'origine des solutions techniques développées en matière de documentation électronique. Elle vise à déterminer si les logiciels utilisés au sein de votre institution ont été développés spécifiquement pour une utilisation judiciaire ou s'il s'agit de logiciels standards.

B.2.3. Quelle solution technique est utilisée pour la documentation électronique? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.

Logiciel développé spécifiquement pour une utilisation judiciaire (pour la gestion des métadonnées)

Logiciel standard sur le marché Exemples: (voir remarques)

Autres remarques sur la question B.2.3. :

- Consultation : Adobe (Acrobat, LiveCycle, ...), Fulview, ...
- Stockage : Oracle. Poséidon (GED)
- Recherche documentaire : OpenText.
- Gestion et manipulation des métadonnées : application spécifiquement développée.

Note concernant la question suivante :

La question B.3. vise à déterminer dans quelle mesure le système de documentation électronique influe directement sur le travail des juges et si ceux-ci travaillent activement eux-mêmes avec le système de documentation électronique ou, par exemple, laissent cette tâche à leur personnel de soutien.

B.3 Si la documentation est gérée électroniquement par votre cour : les juges sont-ils personnellement impliqués dans la gestion de la documentation électronique ?

pas du tout / à peine

partiellement

essentiellement

tout le temps

Autres remarques sur la question B.3 :

- La gestion et la manipulation des métadonnées est assurées par les agents de greffe à l'aide d'une application spécifique (Skipper).
- Les juges rédigent les projets de jugement sous forme électronique (Word, Poste du rapporteur) mais manipulent actuellement, dans leur majorité, les dossiers (requêtes et mémoires) sous forme papier.
- Dans les cours et tribunaux administratifs qui expérimentent la dématérialisation des procédures, les juges ont recours à des documents électroniques (requêtes et mémoires) et sont personnellement impliqués dans la gestion de ces documents.

Note concernant la question suivante :

La question suivante B.4. concerne l'archivage des actes judiciaires qui existent à la fois sous forme électronique et sous forme papier. Nous aimerions savoir si vous envoyez uniquement la version électronique pour archivage et si vous détruisez la version papier.

B.4.1. Lorsque des documents judiciaires qui sont tenus à la fois sous forme électronique et sous forme papier doivent être archivés, la version papier peut-elle être détruite?	
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question B.4.1. :
- Actuellement les archives sont tenues sous forme papier exclusivement.

Note concernant la question suivante :

Un grand avantage des systèmes de documentation électronique est qu'ils peuvent être consultés de l'extérieur, ce qui peut réduire considérablement la charge administrative. Les commentaires suivants concernent l'accès aux documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures qui ne sont pas directement employées dans le système judiciaire (les parties, les avocats, etc.).

B.5.1. Quelles possibilités sont offertes par la loi dans votre pays pour la consultation de documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.). Plusieurs réponses sont possibles		
Une impression faite par la cour ou par les autorités judiciaires	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions: ... (voir remarque)	Non <input type="checkbox"/>
Une transmission électronique du document ou d'extraits par la cour ou par les autorités judiciaires (p.ex.. par courriel)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions: ... (voir remarque)	Non <input type="checkbox"/>
Un accès direct au document via un réseau interne	Oui <input type="checkbox"/> Exceptions: ... (voir remarque)	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Un accès direct au document via un réseau public (p.ex.. l'Internet)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Exceptions: ... (voir remarque)	Non <input type="checkbox"/>
Autres possibilités de consultation : - -		

Autres remarques sur la question B.5.1. :
- Les métadonnées et l'historique de chaque dossier sont aujourd'hui consultables par les parties par Internet avec un code d'accès spécifique (application Sagace).
- Dans le cadre de l'expérimentation des téléprocédures (limitée au contentieux fiscal), l'intégralité du dossier, y compris les documents (requêtes, mémoires et pièces) peuvent être consultés par Internet avec un code d'accès spécifique (application Télérecours).
- Dans la procédure papier les parties peuvent venir consulter librement leur dossier en se présentant à l'accueil de la cour ou du tribunal administratif.
- Du point de vue légal, le Code de justice administrative actuel n'autorise pas les transmissions électroniques de documents. Celles-ci font l'objet d'une exception dans le cadre d'un décret qui autorise spécifiquement la réalisation d'expérimentations de dématérialisation des procédures.
Sur le plan législatif, le stockage sous forme électronique de la documentation judiciaire est soumise aux dispositions de Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Une base de donnée gouvernementale, d'accès gratuit (dénommée Légifrance), permet au public d'accéder à tous les arrêts rendus par la juridiction (large sélection pour les cours et tribunaux), mais sous forme anonymisée.

B.5.2. L'accès aux documents électroniques à des fins de consultation par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.) est-il déjà techniquement réalisable au sein de votre institution ?		
Pas réalisable <input type="checkbox"/>	Tout à fait réalisable <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement réalisable <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur la question B.5.2. :
 Cet accès fait l'objet d'une expérimentation importante (dans le domaine fiscal) depuis 2005 (voir ci dessous C).

B.5.3. Existe-t-il des standards techniques pour la consultation de documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire?
B.5.4. La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles ?

Note: Ceci signifie que les moyens techniques de consultation électronique sont sujets à des règles spécifiques. Les standards techniques peuvent p.ex. prendre la forme de formats de fichiers de données spécifiques, de supports de stockage de données ou d'applications logicielles qui doivent être utilisés.

Des standards techniques existent	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Exemples: ... Voir réponses aux questions B.2.1 et B.2.2
-----------------------------------	---	------------------------------	--

La conformité avec les standards techniques est prescrite par la loi ou par d'autres règles

Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Pas de règles uniformes <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	--

Autres remarques sur les questions B.5.3. et B.5.4. :
 Voir réponses aux questions B.2.1 et B.2.2

B.5.5. Quelle est la proportion de consultation de documents qui se fait déjà électroniquement par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.) ?

Dans le cas de votre institution	< 10 % <input checked="" type="checkbox"/>	10 % - 50 % <input type="checkbox"/>	50 % - 90 % <input type="checkbox"/>	> 90 % <input type="checkbox"/>
----------------------------------	--	--------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

Autres remarques sur la question B.5.5. :
 Dans le cadre des expérimentations (téléprocédures) actuellement en cours.

B.6.1. Quelle est votre expérience de l'introduction de documents électroniques dans le système judiciaire ? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

Si les individus n'ont généralement pas d'objection à cette pratique, on constate en revanche qu'il faut une très forte impulsion (venant par hypothèse d'en haut...) pour faire évoluer les pratiques d'une entité (chambre, cour...), puisque la culture individualiste des magistrats, et le caractère collégial de l'activité sont de nature à décourager les initiatives anarchiques : il est difficile de combiner la lecture (et la correction) sur écran et sur papier des mêmes documents, lorsqu'ils sont conçus pour faire partie d'une chaîne de travail collégial,

B.6.2. Quelle est votre expérience de l'introduction de l'accès aux documents électroniques par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

Sur la base du volontariat, on constate déjà de fortes demandes, mais provenant de gens qui ont déjà basculé dans le numérique pour leur propre activité. Les autres hésitent encore à numériser les documents pour les seuls besoins d'une implication

occasionnelle dans une procédure.

C. Communication électronique avec des personnes impliquées dans des procédures

Introduction:

Les avantages des méthodes de communication électronique (p.ex. le courriel) sont utilisés aujourd'hui dans pratiquement toutes les sphères de la vie sociale et professionnelle. Ces technologies se prêtent à une utilisation dans le secteur judiciaire également, où de multiples copies de documents volumineux (p.ex., les jugements, les frais, etc.) doivent être distribuées. La section C examine les conditions légales générales pour la communication électronique avec le système judiciaire dans votre pays, et dans quelle mesure elles ont déjà été rencontrées en termes techniques.

La sous-section C.1. aborde le dépôt électronique des documents devant les cours et tribunaux soit par des personnes qui ne font pas directement partie du système judiciaire ou des autorités judiciaires (p.ex. les avocats, les parties, etc.) : c'est-à-dire la soumission électronique des documents aux cours et tribunaux (p.ex., les requêtes initiant une procédure).

La sous-section C.2. concerne le « retour » électronique des documents : les destinataires des documents électroniques sont des personnes extérieures tandis que les expéditeurs sont les cours et tribunaux (p.ex. la notification d'un jugement aux parties).

C.1. Transmission de documents: soumission électronique

Dépôt de documents électroniques devant les cours et tribunaux



Cette sous-section aborde le dépôt de documents électroniques devant les cours et tribunaux. Les expéditeurs de tels documents sont des personnes qui ne font pas directement partie du système judiciaire ou des autorités judiciaires (p.ex. les parties, les avocats).

C.1.1. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible - ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation - de déposer des documents auprès des cours et tribunaux sous forme électronique ? Si elles existent déjà : merci d'indiquer les règles ou la disposition légale.

C.1.2. Cela a-t-il été implémenté techniquement au sein de votre institution ?

C.1.3. Dans quelle proportion les documents sont-ils déposés électroniquement ?

Procédure	Admissibilité	Implémentation technique	Utilisation en %
-----------	---------------	--------------------------	------------------

Procédure devant la Cour administrative <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui, partiellement depuis 2005 au Conseil d'Etat, et depuis 2007 devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris (depuis le 1/1/09 pour l'ensemble des juridictions d'île de France) Intitulé : contentieux fiscal d'assiette	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	depuis 2005 dans le cadre d'expérim entations ciblées	< 10 % <input checked="" type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/> (pour le seul Conseil d'Etat, le taux des pourvois fiscaux présentés sous forme numérique est supérieur à 50%)
Procédure d'exécution forcée <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur les questions C.1.1. à C.1.3. :

- Du point de vue légal, le Code de justice administrative actuel n'autorise pas les transmissions électroniques de documents, seule la forme papier est autorisée. Le décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 portant l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique autorise ces échanges dans le cadre d'expérimentations ciblées et sur la base du volontariat.
- Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique devant le tribunal administratif de Paris et la cour administrative d'appel de Paris
- Arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique devant les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, Melun, Paris et Versailles et les cours administratives d'appel de Paris et Versailles.

C.1.4. Pour quels types de procédures non citées à la question précédente le dépôt électronique de documents devant les cours et tribunaux et les autorités judiciaires n'est-il pas admissible, et n'est-il pas planifié ?

Note: La question tente de déterminer s'il existe certains types de procédures dans votre pays qui sont de manière générale considérées comme inappropriées pour l'utilisation de méthodes de communication électronique.

Autre remarques sur la question C.1.4. :

--

C.1.5. Y a-t-il des types de procédures pour lesquelles le dépôt électronique de documents auprès de votre institution est légalement admissible en principe mais pour lesquelles certains documents sont exclus ?

Note: La question tente de déterminer s'il existe dans votre pays certains types de documents qui sont de manière générale considérés comme inappropriés pour une transmission électronique.

Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

	Procédure	Type de document (p.ex. documents notariaux, avis)

Autres remarques sur la question C.1.5. :
 Pas de documents identifiés à ce stade des expérimentations. Sera sans doute lié aux capacités techniques des réseaux et des systèmes (documents multimédia, cartes et plans, formats spécifiques ...). Le problème sera éventuellement posé pour ce qui concerne les documents originaux existant uniquement sous forme papier.

C.1.6. Qu'une procédure ait été entamée électroniquement ou par des moyens conventionnels, est-il toujours possible, en cours de procédure, de modifier la méthode de transmission ?

Note: La question vise à savoir s'il est possible de passer d'une méthode de communication à une autre en cours de procédure.

Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

Autre remarque sur la question C.1.6. :
 - soumis à l'autorisation du juge (dans le cadre des expérimentations en cours)

Note concernant la question suivante :

Il y a souvent des difficultés à faire accepter de nouveaux systèmes techniques : les personnes concernées par les innovations techniques soit refusent de les utiliser ou ne parviennent pas à exploiter pleinement leur potentiel technique. Pour surmonter ces difficultés, il convient de proposer des incitants à l'utilisation de nouveaux systèmes techniques. Ceux-ci pourraient prendre la forme d'une réduction des coûts de la procédure, d'un traitement plus rapide ou de bénéfices financiers. Les questions C.1.7. et C.1.8. vous demandent si de tels incitants sont proposés dans votre pays.

C.1.7. Existe-t-il des types de procédures pour lesquelles les personnes impliquées mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire se voient proposer des incitants pour transmettre électroniquement des documents aux autorités judiciaires ?

C.1.8. Dans l'affirmative, pour quels types de procédures cela existe-t-il et quels sont les incitants qui sont proposés ?

Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
Procédure	Type d'incitant

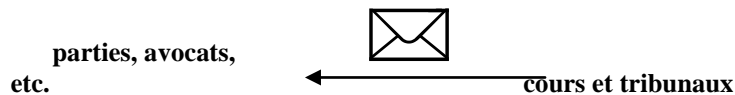
Autres remarques sur les questions C.1.7. et C.1.8. :

C.1.9. Quelle est votre expérience de la transmission électronique de documents aux autorités judiciaires par des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas directement partie du système judiciaire (les parties, les avocats, etc.)? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

- Crainte des pannes ou de l'indisponibilité du réseau d'Internet
- Réticences liées au changement des habitudes de travail
- Manque de temps pour découvrir ou s'habituer au système

C.2. Transmission de documents: « retour » électronique

Transmission de documents électroniques aux personnes externes



Cette sous-section aborde la transmission de documents électroniques aux personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire (p.ex. les parties, les avocats). Les destinataires sont donc des personnes qui ne font pas directement partie du système judiciaire ou des autorités judiciaires. Les expéditeurs sont les cours et tribunaux.

C.2.1. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – pour votre institution de transmettre des documents sous forme électronique aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ? Si elles existent déjà : merci d'indiquer les règles ou la disposition légale.

C.2.2. Cela a-t-il été implémenté techniquement ?

C.2.3. Dans quelle proportion les documents sont-ils transmis électroniquement ?

Procédure	Admissibilité			Implémentation technique		Utilisation en %	
	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : Idem C1.1 C1.2 et C1.3 Intitulé :	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Depuis Idem C1.1 C1.2 et C1.3	< 10 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédure devant la Cour administrative <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		10 % - 50 % <input type="checkbox"/>	
Procédure d'exécution forcée <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		50 % - 90 % <input type="checkbox"/>	
						> 90 % <input type="checkbox"/>	

Autres procédures

...		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>
		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles en préparation <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur les C.2.1. et C.2.3. :
[Voir remarques C1.1 C1.2 et C1.3](#)

C.2.4. Pour quels types de procédures non citées à la question précédente la transmission électronique de documents par les autorités judiciaires aux personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire n'est-elle en principe pas admissible, et n'est-elle pas planifiée ?
Note: La question tente de déterminer s'il existe certains types de procédures dans votre pays qui sont de manière générale considérées comme inappropriées pour l'utilisation de méthodes de communication électronique.

Autres remarques sur la question C.2.4. :

C.2.5. Y a-t-il des types de procédures pour lesquelles la transmission électronique de documents à des personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire est légalement admissible en principe mais pour lesquelles certains documents sont exclus ?
Note: La question tente de déterminer s'il existe dans votre pays certains types de documents qui sont de manière générale considérés comme inappropriés pour une transmission électronique.

Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	
	Procédure	Type de document (p.ex. documents notariaux, avis)

Autres remarques concernant la question C.2.5. :
 Pas de documents identifiés à ce stade des expérimentations. Sera sans doute lié aux capacités techniques des réseaux et des systèmes (documents multimédia, cartes et plans, formats spécifiques ...). Le problème sera éventuellement posé pour ce qui concerne les documents originaux existant uniquement sous forme papier.

C.2.6. Quelle est votre expérience de la transmission électronique de documents par les autorités judiciaires à des personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ? (Vous pouvez ici

faire des observations générales)

Dans le cadre des expérimentations des téléprocédures, les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire, apprécient la rapidité de la transmission et la disponibilité permanente des documents par le réseau Internet. Aucune réticence identifiée à ce jour sur ce thème.

C.3. Autres commentaires sur la communication électronique

C.3.1. Existe-t-il des standards techniques pour la transmission électronique de documents entre les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ?

C.3.2. La conformité aux standards techniques est-elle exigée par la loi ou par d'autres règles ?

Note: Ceci signifie que les moyens techniques de communication électronique sont sujets à des règles spécifiques. Les standards techniques peuvent p.ex. prendre la forme de formats de fichiers de données spécifiques ou d'applications logicielles qui doivent être utilisés.

Des standards techniques existent Oui Exemples: ... Voir réponses aux questions B.2.1 et B.2.2
Non

La conformité avec les standards techniques est prescrite par la loi ou par d'autres règles
Oui Non Pas de règles uniformes

Autres remarques sur les questions C.3.1. et C.3.2. :

[Voir réponses aux questions B.2.1 et B.2.2](#)

C.3.3. Comment les documents électroniques sont-ils transmis ?

Note: Cette question concerne la méthode de transmission des documents électroniques au destinataire.

Via un réseau séparé (Extranet) <input type="checkbox"/>	Via l'Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Autre méthode (Veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> ...
---	---	---

Autres remarques sur la question C.3.3. :

[Dans le cadre des expérimentations des téléprocédures.](#)

Note concernant la question suivante :

Les questions suivantes C.3.4. à C.3.6. vous demandent si les documents transmis sont traités de manière à ce qu'une communication "machine-machine" soit possible, c'est-à-dire si les documents peuvent subir d'autres traitements en tout ou en partie sous une forme informatisée.

C.3.4. Les données sont-elles transmises électroniquement sous une forme structurée permettant d'autres traitements automatisés ?

Oui

Non

N.B. Veuillez développer dans votre réponse à la question C.3.7.

C.3.5. Dans l'affirmative, quelle est la partie des données transmise sous une forme structurée ? Plusieurs réponses sont possibles.

Les (méta-) données (p.ex. les noms, les adresses, les dates, les numéros de référence, etc.)	<input type="checkbox"/>	
Les documents (p.ex. les considérants d'un jugement, les moyens d'une requête, etc.)	<input type="checkbox"/>	
C.3.6. Comment la structuration des données est-elle implémentée techniquement ?		
Par l'utilisation d'un formulaire électronique <input type="checkbox"/>	Par l'envoi des fichiers de données dans un format d'échange de données, tel que XML <input type="checkbox"/>	Autre solution (Veuillez préciser): <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur les questions C.3.3. à C.3.6. :

Note concernant la question suivante :

Les points C.3.7. et C.3.8. abordent l'origine des solutions techniques développées en matière de communication électronique. Ils visent à déterminer si les logiciels utilisés dans votre pays / institution ont été développés spécifiquement pour une utilisation judiciaire ou s'il s'agit de logiciels ordinaires standards.

C.3.7. Quelle solution technique est utilisée pour la transmission électronique de documents entre le système judiciaire et les personnes impliquées dans des procédures mais qui ne font pas partie du système judiciaire ? Plusieurs réponses sont possibles.	
C.3.8. Dans quelle proportion le logiciel est-il utilisé ?	
Origine de la solution technique	Etendue d'utilisation
Logiciel standard sur le marché <input type="checkbox"/> Exemples: ...	%
Logiciel développé spécifiquement pour une utilisation judiciaire <input checked="" type="checkbox"/>	100 %
Autres logiciels <input type="checkbox"/> Veuillez donner des détails: ...	%

Autres remarques sur les questions C.3.7. et C.3.8. :

L'application développée (Télérecours) consiste en un portail Internet dans lequel :

- les parties peuvent consulter les métadonnées, l'historique et l'état d'avancement de leur dossier (interface Https/Html)
- les parties peuvent transmettre leur mémoire et les pièces par transfert de fichier (transfert sur Https)
- consulter les mémoires, pièces, et courriers par ouverture de fichiers depuis l'interface web (transfert sur Https)
- Consulter leur messagerie applicative.

C.4. Signatures

Directive signatures :

<http://eurex.europa.eu/JOIndex.do?year=2000&serie=L&textfield2=13&Submit=Rechercher&submit=Rechercher&ihmlang>

C.4.1. Comment votre institution garantit-elle l'authenticité et l'intégrité des données transmises dans le cadre de la communication électronique entre les cours et tribunaux, les autorités judiciaires et les personnes impliquées dans des procédures qui ne font pas partie du système judiciaire ? Pour quels types de document de telles techniques de protection sont-elles particulièrement utilisées (p.ex. les requêtes initiant une procédure) ?

	Non	Oui	Type de document / Procédure
Simple signature au sens de l'article 2, point 1, de la directive 13/12/1999 du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (Directive signatures).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signature électronique avancée au sens de l'article 2, point 2, de la Directive signatures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signature électronique avancée au sens de l'article 5(1) de la Directive signatures (signature qualifiée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres techniques de protection : Identification et authentification de l'utilisateur (login/password) et protection par un certificat électronique (liaison https). Les documents sont stockés sous forme de fichier PDF non modifiables portant en filigrane les dates et heures de réception (horodatage par la juridiction). Dans le cadre des <u>expérimentations</u> , la transmission d'un document par le biais d'une session authentifiée par ce moyen vaut signature du document.			
		<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	

Autres remarques sur la question C.4.1. :

- Dans le cadre des expérimentations relatives aux téléprocédures aucun système de signature électronique, n'a été mis en place (le jugement définitif de chaque affaire est aujourd'hui notifié aux parties sous forme papier comportant des signatures manuscrites, mais le reste de la procédure est entièrement sous forme électronique).
- La mise en place d'une architecture de type PKI (*public key infrastructure*) ne soulève aucune difficulté technique. Elle sera envisagée dans le cadre de la généralisation du système.

C.5. Vidéoconférence

Introduction :

Une des raisons pour lesquelles les procédures judiciaires sont souvent coûteuses en temps et en argent, c'est que ceux qui sont impliqués dans la procédure doivent généralement se présenter en personne devant les cours et tribunaux. La vidéoconférence est une manière d'améliorer la situation. La section C.5. investigate le cadre juridique et les conditions d'utilisation de la vidéoconférence dans le système judiciaire de votre pays et sur la mesure dans laquelle celle-ci a déjà été mise en œuvre techniquement.

C.5.1. Dans quels types de procédures est-il légalement admissible – ou y a-t-il des règles législatives ou autres en préparation – pour les cours et tribunaux ou pour le ministère public d'utiliser la vidéoconférence de telle sorte que la procédure puisse être suivie sans que les personnes impliquées soient présentes physiquement ? Si elles existent déjà : merci d'indiquer les règles ou la disposition légale.							
C.5.2. Cela a-t-il été implémenté techniquement ?							
C.5.3. Dans quelle proportion est-ce réellement utilisé ?							
Procédure	Admissibilité			Implémentation technique		Utilisation en %	
	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles prévues <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 %	<input type="checkbox"/>
Procédure devant la Cour administrative <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>						10 % - 50 %	<input type="checkbox"/>
						50 % - 90 %	<input type="checkbox"/>
						> 90 %	<input type="checkbox"/>

Procédure d'exécution forcée <i>Pas de procédure existante</i> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles prévues <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>
Autres procédures						
Procédure devant le Tribunal administratif <i>Procédures : principalement dans le cadre des audiences relatives aux procédures d'urgence.</i>		Oui, depuis : 8 juin 2005 Intitulé : <i>Uniquement dans les Département et territoires situés outre-mer</i>	Loi / autres règles prévues <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Depuis déc. 2005	< 10 % <input checked="" type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>
.....		Oui, depuis : Intitulé :	Loi / autres règles prévues <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	depuis	< 10 % <input type="checkbox"/> 10 % - 50 % <input type="checkbox"/> 50 % - 90 % <input type="checkbox"/> > 90 % <input type="checkbox"/>

Autres remarques sur les questions C.5.1. à C.5.3. :

Article L781-1 du Code de justice administrative (créé par Ordonnance n°2005-657 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative) :

« Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs tribunaux administratifs d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres de la formation de jugement peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement [le rapporteur public] prononcer ses conclusions dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle. »

Sur le plan pratique : 3 systèmes de « vidéo-audience » ont été mis en place :

- Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion ↔ Tribunal administratif de Mayotte
- Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ↔ Tribunal administratif de Wallis-et-Futuna
- Tribunal administratif de Fort-de-France ↔ Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

C.5.4. Avez-vous une expérience de l'utilisation transfrontalière de la vidéoconférence dans le système judiciaire?

Exemple: Y a-t-il eu une procédure judiciaire dans votre pays où la vidéoconférence a été utilisée pour contacter des témoins, des experts ou d'autres personnes impliquées dans d'autres pays?

Non



Oui

Veillez décrire votre expérience : ...

C.5.5. Quelle est votre expérience de l'utilisation de la vidéoconférence dans le système judiciaire ? (Vous pouvez ici faire des observations générales)

Les principales difficultés rencontrées sont d'ordre technique : disponibilité des moyens de télécommunication (impossibilité d'établir la communication, perturbation de la liaison) – les incidents restent cependant peu fréquents.

D. Présence du système judiciaire sur l'Internet

Introduction :

De nombreux Etats membres de l'UE présentent des informations sur leurs systèmes judiciaires sur l'Internet sous la forme de service supplémentaire offert à leurs citoyens. Les questions qui suivent investiguent la mesure dans laquelle une telle présence sur l'Internet existe dans votre pays.

D.1.1. Existe-t-il une page d'accueil nationale sur laquelle les cours et tribunaux rendent l'information disponible ?		
Non <input type="checkbox"/>	Prévu <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
		URL : - www.conseil-etat.fr (info générales – rubrique « Tribunaux et Cours)) - www.sagace.juradm.fr (consultation des dossiers)
D.1.2. Existe-t-il une page d'accueil nationale sur laquelle le Ministère de la Justice (ou autres ministères) rend l'information disponible ?		
Non <input type="checkbox"/>	Prévu <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
		URL : www.justice.gouv.fr

Autres remarques sur les questions D.1.1. et D.1.2. :
Le site [legifrance](http://www.legifrance.gouv.fr) (gouvernemental et gratuit) présente, de manière anonymisée, l'intégralité de la jurisprudence du Conseil d'Etat et une très large sélection des arrêts et jugements des cours et tribunaux :
<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriAdmin.do>

D.1.3. Si les cours et tribunaux et le Ministère de la Justice (ou autres Ministères) disposent de pages d'accueil nationales, quelle information est rendue disponible électroniquement ?

Contenu :	Non	Propres contributions éditoriales	Liens vers des sites internet extérieurs
Structure du système judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des cours et tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste d'autres institutions judiciaires	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dispositions législatives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (lien site Legifrance)
Jugements	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (partiel – sélections de jugements)	<input checked="" type="checkbox"/> (lien site Legifrance)
Littérature (essais et autres)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bases de données de registre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaires à imprimer	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaires à transmettre électroniquement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres informations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

D.2.1. Dans la mesure où les jugements des cours et tribunaux sont placés sur l'Internet, sont-ils préalablement rendus anonymes ?

N.B.: Ceci signifie que les noms et adresses des personnes impliquées dans les procédures sont effacés / non reconnaissables.

Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

Autres remarques sur la question D.2.1. :

- Obligation imposée par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Publication éventuelle des données nominatives pour certaines décisions importantes sous réserve d'une information préalable des parties et leur non-opposition à cette publication.
- Sur le site Légifrance (site gouvernemental), tous les jugements publiés sont entièrement anonymisés.

D.2.2. Dans la mesure où les jugements des cours et tribunaux sont placés sur l'Internet, sont-ils accessibles gratuitement par le public ?

N.B.: Ceci signifie que le texte intégral des jugements peut être visualisé et téléchargé gratuitement.

Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

E. Perspectives

Introduction:

La question suivante se préoccupe du futur. Elle vise à déterminer s'il existe des projets pour le développement ou l'implémentation de nouveaux concepts d'e-Justice dans votre pays.

E.1. Remarques générales sur la situation de l'utilisation des TIC dans le système judiciaire ou sur des concepts d'e-Justice planifiés dans votre pays.

- Pour ce qui concerne la juridiction administrative, tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, un projet de refonte complet du système d'information contentieux, appelé projet « Aramis », intégrant la dématérialisation de la procédure et permettant les procédures mixtes (électronique/électronique, électronique/papier et papier/papier) est en cours de développement. Il sera déployé sur site pilote au second semestre 2010 et généralisé en 2011.

- Pour ce qui concerne le travail du juge sur des supports entièrement dématérialisés (dossiers de première instance et dossier d'appel, mémoires et pièces sous forme numérique), des expérimentations avancées sont également en cours en vue de déterminer l'ergonomie du poste de travail (travail sur plusieurs écrans), le format et l'organisation des fichiers, les outils de manipulation et d'annotation des documents, le travail de rédaction collaboratif et le travail en groupe. Ces expérimentations devraient déboucher sur une nouvelle application appelée du « Poste du contentieux » et qui sera intégré au périmètre du projet Aramis.

F. Autres remarques

Introduction:

Au cas où nous aurions des questions concernant vos réponses à ce questionnaire, veuillez indiquer les coordonnées d'une personne de contact.

F.1. Veuillez indiquer dans ce cadre le nom de la personne qui a répondu au questionnaire pour votre institution ainsi que les coordonnées de contact de cette personne (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel).

- M. Bruno Martin-Laprade – Président de la Cour administrative d'appel de Paris – 68 rue François Miron - 75004 Paris – Tél. : 33 (0)1 58 28 90 05 – bruno.martin-laprade@juradm.fr

- M. Joseph Ohayon – Directeur des systèmes d'information – Conseil d'Etat – 1 place du Palais royal – 75001 Paris
Tél : 33 (0)1 40 20 89 00 – joseph.ohayon@conseil-etat.fr

Ce questionnaire est basé sur une enquête menée par l'Académie TIC de Droit Européenne (Europäische EDV-Akademie des Rechts GmbH) à Merzig, Allemagne, au cours de la Présidence Allemande de l'UE en 2007 pour le groupe « Informatique juridique » (eJustice). Nous remercions les auteurs Daniela Freiheit et Michael Hensen de nous avoir accordé la permission d'adapter le questionnaire.